



Affaire suivie par :
Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 72
Mél : ddpp@gironde.gouv.fr

Bruges, le 9 mars 2021

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
**PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES**

Réf : 2021-01409

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques :**

PARTENAIRES SA à CAVIGNAC (33620).

Régularisation – Extension – Demande d'enregistrement.

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, le 22 janvier 2020, complétée le 7 septembre 2020, par la société PARTENAIRES SA pour son établissement implanté à 5, impasse Pré de la Fosse à CAVIGNAC (33620) ayant pour l'objet l'extension des activités de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles (stockage de bouteilles de vin).

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales.

Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : PARTENAIRES SA,
Siège social : 5, impasse Pré de la Fosse, CAVIGNAC (33620),
Adresse du site : 5, impasse Pré de la Fosse, CAVIGNAC (33620),
Identité et qualité du signataire : Monsieur Pierre MAUGET, président du directoire
SIRET : 35234625800028

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

Cette demande d'enregistrement est également une régularisation de la situation administrative du site au titre de la législation relative aux ICPE. Le site en question est connu de l'inspection des installations classées depuis 1998 mais ne bénéficie à ce jour d'aucun récépissé, enregistrement ou autorisation.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

La demande concerne l'extension des activités du site de CAVIGNAC de la société PARTENAIRES SA, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 "Préparation et conditionnement de vins" et 1510 "Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques" de la nomenclature des ICPE, avec mise aux normes des installations existantes vis-à-vis de ces dispositions réglementaires.

La société PARTENAIRES SA est locataire des terrains et est l'exploitant au titre de la législation relative aux ICPE.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

Le site de la société PARTENAIRES SA est implanté sur la parcelle 19 de la section cadastrale AM, au lieu-dit "Pré de la Fosse" de la commune CAVIGNAC et occupe une superficie de 7,32 ha de cette parcelle cadastrale d'une surface totale de 8,24 ha.

L'exploitant a déposé, le 13 mars 2020, auprès de la mission évaluation environnementale, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. En effet, son projet relève de la rubrique 1 b) « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », mais aussi de la rubrique 39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Par décision préfectorale du 16 avril 2020, le projet d'extension de la société PARTENAIRES SA n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

À terme, les bâtiments couvriront 24 000 m², la voirie interne, 10 200 m² et les espaces verts, 37 500 m².

Le site comprendra :

- Un bâtiment d'environ 24 000 m², constitué des cellules de stockages et locaux suivants :
 - 3 cellules de stockage :
 - Cellule C1, d'un volume de 18 031 m³ (47,2 m x 43,4 m x 8,8 m), permettant le stockage de 336 tonnes de matières combustibles (stockage en masse de tiré-bouché),
 - Cellule C2, d'un volume de 18 234 m³ (47,2 m x 43,9 m x 8,8 m), permettant le stockage de 552 tonnes de matières combustibles (stockage en masse de tiré-bouché et de produits finis),
 - Cellule C3, d'un volume de 25 009 m³ (47,2 m x 60,2 m x 8,8 m), permettant le stockage de 750 tonnes de matières combustibles (stockage en masse de produits finis),
 - 7 cellules de stockage à température dirigée (de 12 à 16 °C) :
 - Cellule C4, d'un volume de 11 486 m³ (47,8 m x 37 m x 6,5 m), permettant le stockage de 231 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C5, d'un volume de 13 786 m³ (47,8 m x 44,4 m x 6,5 m), permettant le stockage de 238 tonnes de matières combustibles finis (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C6, d'un volume de 32 602 m³ (55,5 m x 43,8 m x 13,4 m), permettant le stockage de 626 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C7, d'un volume de 32 870 m³ (55,5 m x 44,2 m x 13,4 m), permettant le stockage de 626 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C8, d'un volume de 39 396 m³ (55,5 m x 60,2 m (tronqué) x 13,4 m), permettant le stockage de 636 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C9, d'un volume de 25 152 m³ (55,5 m x 40,2 m (tronqué) x 13,4 m), permettant le stockage de 420 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Cellule C10, d'un volume de 25 594 m³ (47,5 m x 40,2 m x 13,4 m), permettant le stockage de 457 tonnes de matières combustibles (stockage en racks de produits finis),
 - Une cuverie intérieure d'une surface de 204 m² comprenant 15 cuves de différentes capacités (de 90 hl à 215 hl), pour un volume cumulé de 2 315 hl,
 - Une zone de conditionnement de 459 m²,
 - Un atelier de charge d'accumulateurs de 62 m²,
 - Des quais d'expédition d'une surface de 523 m² ;
 - Des bureaux et locaux sociaux sur une surface de 226 m².
- Une voirie interne sur environ 10 200 m² imperméabilisés,
- Des surfaces enherbées et arborées sur environ 37 500 m²,
- Une station d'épuration autonome collectant et traitant les effluents vinicoles,
- Deux bassins étanches de 525 m³ et de 1010 m³, pour la collecte avant rejet des eaux pluviales,
- 6 poteaux incendie privés alimentés via un réseau interne constitué par une cuve de 140 m³,
- Une réserve incendie de 240 m³ et deux réserves incendie de 120 m³,
- Un logement de fonction existant d'environ 100 m²,
- Un plan d'eau.

Des parois séparatives REI 120 seront aménagées entre les différentes cellules de stockages et les autres locaux. Une paroi séparative REI 240 centrale sera aménagée entre les cellules C1, C2 et C3 et les cellules C6, C7 et C8.

Remarque : une paroi REI 120 doit être stable, étanche aux flammes et aux gaz chauds, présenter une isolation thermique pendant 120 minutes ; une paroi REI 240 doit présenter les mêmes caractéristiques pendant 240 minutes.

Le volume total des cellules de stockage représente 242 160 m³ et la masse totale de matières combustibles qui y seront stockées représente 4 872 tonnes.



Société PARTENAIRE SA



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr - Partenaires Agences

Longitude : 0° 22' 38" W
Latitude : 45° 05' 49" N

Situation actuelle



Situation projetée : Les cellules C1, C2 et C3 correspondent au bâtiment nord
Les cellule C4 et C5 correspondent au bâtiment sud

2.4. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE.

2.4.1. Impact visuel.

Le paysage environnant du site est constitué :

- D'une zone d'habitations de tiers, en limite de site, au nord,
- De la voie ferrée Bordeaux-Chartres, en limite de site, puis de prairies à l'est,
- D'un bois et de prairies au sud,
- De la route nationale RN10, puis des prairies et des habitations de tiers, à l'ouest.

Les bâtiments sont implantés en contre-bas de la route nationale RN10. Ils sont visibles depuis cette route ainsi que depuis celle situé au nord-est du site. L'intégration paysagère sera complétée par des merlons.

2.4.2. Urbanisme.

Le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de CAVIGNAC est caduc depuis le 27 mars 2017. Depuis, la commune de CAVIGNAC est soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) et le PLUi est actuellement en cours d'élaboration par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Auparavant, la parcelle 19 de la section cadastrale AM était classée en zone Uy du POS de CAVIGNAC.

2.4.3. Risques naturels et technologiques.

Le site est implanté hors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT).

Il est présent en zone d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

2.4.4. Espaces naturels.

Le site est implanté à environ 400 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : 540004665 VALLEE DU MEUDON et de la ZNIEFF de type 2 : 7200157 65 VALLEES DE LA SAYE ET DU MEUDON.

Le site n'est pas inclus dans une zone protégée de type NATURA 2000. Il est présent à 350 mètres du Site NATURA 2000 : FR7200689 - VALLÉES DE LA SAYE ET DU MEUDON. Toutefois, les eaux résiduaires industrielles et les eaux usées sanitaires, représentant un volume annuel de 1 800 m³ ainsi que les eaux pluviales collectées depuis l'emprise du site, sont rejetées, après traitement, dans ce site NATURA 2000, correspondant à la masse d'eau FRFR36 - LA SAYE DE SA SOURCE AU CONFLUENT DE L'ISLE.

L'exploitant a réalisé une évaluation de ses incidences. Cette évaluation conclut à l'absence d'effets significatifs : Le rejet des eaux résiduaires industrielles et des eaux usées sanitaires est compatible avec les

objectifs quantitatifs et qualitatifs du milieu récepteur et les eaux pluviales collectées sont rejetées à un débit régulé. Le projet de prescriptions encadre ces conditions de rejet.

2.5. USAGE FUTUR PROPOSÉ.

L'usage futur du site envisagé par la société PARTENAIRES SA est un usage pour une activité économique et logistique.

La mairie de CAVIGNAC a émis un avis favorable le 4 février 2020.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

Le site projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les rubriques dont relèvent les installations de la société PARTENAIRES SA sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 30 000 hl/an	Enregistrement
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Cellule C1 de 18 031 m ³ : 336 t Cellule C2 de 18 234 m ³ : 552 t Cellule C3 de 25 009 m ³ : 750 t Cellule C4 de 11 486 m ³ : 231 t Cellule C5 de 13 786 m ³ : 238 t Cellule C6 de 32 602 m ³ : 626 t Cellule C7 de 32 870 m ³ : 626 t Cellule C8 de 39 396 m ³ : 636 t Cellule C9 de 25 152 m ³ : 420 t Cellule C10 de 25 594 m ³ : 457 t Masse de produits combustibles : 4 872 t Volume total des cellules de stockages : 242 160 m ³	Enregistrement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	3 Groupes frigorifiques contenant respectivement 28 kg, 28 kg et 175 kg de fluide R410A, soit une quantité cumulée de : 231 kg	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de palettes et box bois vides : 100 m ³	Non classé
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 36,4 kW	Non classé

Le classement du site au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées tient compte des dispositions introduites par le décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 *modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement*. Par courrier du 15 décembre 2020, l'exploitant a déclaré son positionnement par rapport à cette évolution réglementaire qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Commune Date de délibération	Avis et observations
CAVIGNAC 5 novembre 2020	Avis favorable
CÉZAC	Aucun avis rendu
LARUSCADE	Aucun avis rendu

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 a prescrit l'organisation d'une consultation publique. La demande a été portée à la connaissance du public du 12 octobre 2020 au 9 novembre 2020.

Un avis au public a été affiché deux semaines avant le début de la consultation du public, par :

- Affichage aux mairies de CAVIGNAC, CÉZAC. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par chacun des maires. La mairie de LARUSCADE n'a pas confirmé l'affichage de l'avis de cette consultation ;
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- Publication dans deux journaux habilités, par les soins du préfet :
 - SUD-OUEST, édition du vendredi 25 septembre 2020,
 - ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, édition du vendredi 25 septembre 2020.

Aucune observation n'a été portée au registre ou n'a été transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Au vu des éléments de la recevabilité et du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société PARTENAIRES SA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec les arrêtés de prescriptions générales.

L'exploitant a justifié que son projet respecte :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, à l'exception de l'article 11 (Dispositions constructives) pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.3.
- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, à l'exception des paragraphes 4 (Dispositions constructives) et 27.1 (Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques – Dispositions constructives) de l'annexe II, pour lesquels il a sollicité un aménagement tel que décrit au paragraphe 6.3.

L'exploitant avait justifié que son projet respectait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, à l'exception du paragraphe 4.1 (Structure du bâtiment) de l'annexe I, pour lesquels il avait formulé une demande de modification des prescriptions applicables. Avec l'évolution de la réglementation relative aux entrepôts de stockage de matières combustibles, le site demeure soumis aux prescriptions des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus et notamment aux dispositions du paragraphe 27 (Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques), pour les cellules à température dirigée.

Le pignon nord-est du bâtiment existant présent dans la partie nord du site est implanté au plus près à 16 mètres des limites de propriété nord et 18,5 mètres des limites de propriété est. L'exploitant a produit une évaluation des flux thermiques démontrant que ces derniers restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux et irréversibles pour les tiers.

Le site est raccordé exclusivement au réseau d'adduction d'eau potable. La consommation annuelle d'eau en situation projetée est estimée à 1800 m³. Le ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" s'établit à 0,6.

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées séparément vers deux bassins étanches, l'un de 525 m³, équipé d'un décanteur longitudinal, et l'autre de 1010 m³, avant d'être rejetées, au débit régulé de 3 l/s/ha, dans un fossé à l'est du site, rejoignant le ruisseau de la Saye.

Les eaux résiduaires industrielles seront collectées vers une station de traitement biologique avant d'être rejetées dans un fossé à l'est du site, rejoignant le ruisseau de la Saye. L'exploitant a proposé des valeurs limites d'émission compatibles avec l'objectif de bon état du milieu récepteur.

Les eaux usées sanitaires transiteront par une fosse toutes eaux de 3 000 litres avant d'être envoyées vers la station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site.

Aucun épandage d'effluents ou de boues ne sera réalisé.

Par courrier du 21 janvier 2020, monsieur le maire de CAVIGNAC a autorisé la société PARTENAIRES SA à rejeter les eaux résiduaires traitées au fossé communal.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués par une détection incendie, 6 poteaux incendie privés, exploitables individuellement, alimentés via un réseau interne constitué d'une cuve de 140 m³ munie d'une pompe électrique permettant d'assurer un débit de 60 m³/h à 1 bar, en sortie du poteau incendie sollicité, une réserve incendie de 240 m³, deux réserves incendie de 120 m³, des robinets incendie armés et des extincteurs.

Le volume d'eau requis pour la lutte contre l'incendie du site est estimé, par l'exploitant, à 600 m³. La conception et l'aménagement du site permet de confiner, dans les limites de propriété, un volume d'eaux d'extinction de 1360 m³ en les collectant dans les bassins étanches destinés aux eaux pluviales.

Les déchets produits sont principalement des déchets d'emballages (matières plastiques, cartons, bois, verre) et des déchets industriels banals (DIB). L'exploitant dispose de bennes de stockage des déchets en attente d'enlèvement par une société spécialisée et devra tenir à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes profondes de Gironde",
- Plan national de prévention des déchets 2014-2020,
- Plan de réduction et d'élimination des déchets dangereux en Aquitaine,
- Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le SAGE ISLE-DRONNE est en cours d'élaboration. Le projet de SAGE a été validé le 13 novembre 2019. Les consultations administratives se sont déroulées du 9 décembre 2019 au 30 juin 2020. L'enquête publique, quant à elle, s'est déroulée du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ces plans par la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 6.2.1.

6.2.4. Modification des installations existantes.

Les installations existantes sont constituées d'un bâtiment « nord » de 7000 m², abritant des activités de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, au titre de la rubrique 1510 et les activités de conditionnement, au titre de la rubrique 2251, d'un bâtiment « sud » de 4000 m², abritant des activités de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, des bureaux et locaux sociaux et d'une zone centrale de quais de chargement et reliant les deux bâtiments.

Le bâtiment « nord » sera compartimenté en 3 cellules de stockage, relevant de la rubrique 1510 correspondant aux cellules C1, C2 et C3 décrites au paragraphe 2.3, séparées entre elles et de la cellule C10 par des parois REI 120.

Le bâtiment « sud » sera compartimenté en 2 cellules de stockage, relevant de la rubrique 1510 correspondant aux cellules C4 et C5 décrites au paragraphe 2.3, séparées entre elles et de la cellule C10, par des parois REI 120.

La ruine d'une de ces cellules n'entraînera pas la ruine en chaîne de l'ensemble.

Chacune de ces cellules de stockage sera divisée en deux cantons de désenfumage.

Des dispositifs de désenfumages seront aménagés en toitures des bâtiments existants, à hauteur de 2 % de la surface utile. Les amenées d'air frais seront assurées par les issues de secours sur l'extérieur, des ventelles aménagées en façade. Pour les cantons 15 et 16 de la cellule C8 du bâtiment projeté, les amenées d'air frais seront assurées par une cour anglaise courant sous les bureaux. Ce dispositif permettra de respecter la disposition du paragraphe 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, suivante : « Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

Les parois et la couverture des bâtiments existants sont recouvertes en intérieur d'un matériau isolant de classe M1 (plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque

commerciale FINA-X-S). C'est sur cet écart par rapport aux dispositions constructives prescrites par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions, abordé au paragraphe 6.3.

6.2.5. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.2.6. Consultation du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Le SDIS a été consulté sur ce dossier et a émis un avis favorable, le 23 novembre 2020, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des préconisations émises par le SDIS.

Cet avis a été complété le 26 février 2021 en réponse à la transmission du rapport du CSTB établi suite aux tests de réaction au feu du matériau isolant.

Le SDIS maintient son avis favorable sous conditions que l'exploitant :

- retire le matériau isolant existant classé E et le remplace par des matériaux de classe A2 s1 d0, incombustibles,
- renforce le compartimentage projeté des cellules existantes (mur REI 120 sans dépassement en toiture).

6.3. AMÉNAGEMENTS SOLLICITÉS PAR L'EXPLOITANT (ARTICLE R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

L'exploitant sollicite un aménagement aux prescriptions applicables, développé ci-dessous. Cet aménagement ne justifie pas au regard de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, le basculement en procédure d'autorisation environnementale.

6.3.1. Dispositions constructives.

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et des paragraphes 4 et 27.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, pour les cellules des stockages existantes (C1, C2, C3, C4 et C5).

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a avancé, sans toutefois le justifier, que l'isolant actuel initialement classé M1, serait classé A2 s1 d1, c'est-à-dire matériau difficilement inflammable,

Il importe que la réaction au feu de cet isolant thermique classé M1 soit caractérisée, et notamment la production de fumée et des gouttelettes enflammées, en cas d'incendie puis portée à la connaissance du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde dans le cadre des conditions opérationnelles d'intervention en cas d'incendie.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) afin que des tests soient réalisés pour déterminer à quelle euroclasse le matériau isolant de classe M1 pourrait prétendre.

Par courrier du 28 janvier 2021, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées le rapport du CSTB établi suite aux tests de réaction au feu du matériau isolant recouvrant, en intérieur, les parois et la couverture des cellules de stockage existantes. Il en ressort que le matériau isolant relève de l'euroclasse E, c'est-à-dire inflammable.

Pour pouvoir déroger aux dispositions du paragraphe 4 « dispositions constructives » de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, la mise en sécurité du personnel doit être effective avant l'inflammation des parois et les éléments de toiture ne doivent pas favoriser la propagation de l'incendie.

6.3.2. Limitation de la propagation de l'incendie.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 3 février 2021, de compléter l'étude technico-économique relative au remplacement du matériau isolant, présente en annexe 14 de son dossier de demande d'enregistrement avec pour objectif de retirer ce matériau isolant sur les parois des cellules existantes et de le remplacer par des matériaux de classe A2 s1 d0, sous un échéancier économiquement supportable ; Ceci permettant de diminuer d'environ un tiers la quantité totale de matériau isolant présente.

Par contre le matériau isolant fixé sur la paroi interne de la couverture restera en place, l'ossature métallique de la charpente ne pouvant pas supporter de charge supplémentaire.

Par courriel du 2 mars 2021, l'exploitant a communiqué son étude technico-économique complémentaire, constituant en la dépose totale du matériau isolant actuel sur les parois des cellules de stockage existantes puis en la pose de panneaux en laine de roche haute densité, relevant de l'Euroclasse A1 (non combustible), supérieure à l'Euroclasse A2 s1 d0 sur les parois nord, est et sud non mitoyennes avec l'extension projetée. Par courriel du 8 mars 2021, l'exploitant s'engage à réaliser ces travaux sous un délai de 5 ans suivant la notification de l'arrêté d'enregistrement.

L'inspection des installations classées a également demandé à l'exploitant de produire sous trois mois une étude technico-économique visant à renforcer le compartimentage projeté des cellules existantes, proposé en annexe 3.3 de son dossier de demande d'enregistrement. En effet, ce compartimentage ne comprend qu'une feuille métallique A2 s1 d0 sur la couverture interne et aucun dispositif externe permettant de limiter le risque de propagation de l'incendie, par l'extérieur.

La remise de cette étude technico-économique est prescrite dans le projet de prescriptions, à l'article 2.2.4 « Compartimentage ».

Dans ces derniers échanges, l'exploitant a indiqué envisager renforcer le compartimentage projeté par :

- une protection contre l'incendie des traverses et des pannes sur 20 cm de part et d'autre des parois REI 120,
- une protection coupe-feu sous toiture sur 1 mètre de part et d'autre des parois REI 120,
- une bande de protection incombustible sur 5 mètres de part et d'autre des parois REI 120,
- le prolongement latéral sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre de la paroi REI 120, aux parois extérieures.

Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, des alinéas 5, 7 et 11 du paragraphe 4 de l'annexe II, et du paragraphe 27.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, sont aménagées comme suit :

« Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site ».

Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, paragraphe 4, alinéa 5 : *« La couverture des cellules C1, C2 et C3 est recouverte en intérieur de plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S, classé initialement M1 mais relevant actuellement de l'Euroclasse E ».*

Arrêté ministériel du 11 avril 2017, annexe II, paragraphe 27.1 : *« La couverture des cellules C4 et C5 est recouverte en intérieur de plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S, classé initialement M1 mais relevant actuellement de l'Euroclasse E ».*

6.3.3. Mise en sécurité du personnel.

Le plan des stockages et le plan des secours présents en annexes 3.1 et 7 du dossier de demande d'enregistrement montrent que tout point des cellules de stockage, dans leur configuration projetée, est au maximum distant d'environ 40 mètres effectifs d'une issue de secours vers l'extérieur ou un espace protégé :

L'inspection des installations classées propose de renforcer les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des paragraphes 14 et 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en prescrivant à l'exploitant de compléter ses consignes d'exploitation dans l'objectif :

- de limiter au strict nécessaire le nombre d'employés présents dans les cellules de stockage des bâtiments existants, pour assurer leur exploitation,
- de recenser son personnel en cas d'évacuation afin d'être en mesure de justifier aux services d'incendie et de secours, à leur arrivée, que l'ensemble du personnel a évacué.

L'exploitant devra réaliser des exercices d'évacuation du personnel chronométrés, à une fréquence semestrielle. Ces exercices feront l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE.

L'inspection des installations classées propose de compléter et de renforcer les prescriptions générales des articles 12, 14, 22-VI, 26, 28, 32, 34, 38 et 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* et les prescriptions générales des paragraphes 1.6.4, 2, 3, 4, 6, 11, 13 et 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.4.1. Implantation.

Les prescriptions du paragraphe 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le pignon nord-est du bâtiment existant présent dans la partie nord du site est implanté au plus près à 16 mètres des limites de propriété nord et 18,5 mètres des limites de propriété est. L'évaluation des flux thermiques annexée à la demande d'enregistrement démontre que les flux thermiques de 3 kW/m², de 5 kW/m² et de 8 kW/m² restent compris dans les limites de propriété et l'absence d'effets létaux et irréversibles pour les tiers.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

6.4.2. Accessibilité.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont remplacées par la prescription suivante :

« Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas applicables au site.

L'exploitant met en œuvre les dispositions du paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les prescriptions du paragraphe 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions ».

6.4.3. Dispositions constructives.

Les prescriptions du paragraphe 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant procède sous un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, au retrait du matériau isolant (plaques planes rigides, élaborées à partir de polystyrène ignifugé expansé, extrudé de marque commerciale FINA-X-S) sur les parois internes des cellules existantes (C1 à C5) et le remplace par des matériaux a minima A2 s1 d0.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

Ce matériau isolant reste en place sur la paroi interne de la couverture.»

6.4.4. Compartimentage.

Les prescriptions du paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant adresse à madame la Préfète, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à renforcer le compartimentage projeté des cellules existantes (C1 à C5), proposé en annexe 3.3 de son dossier de demande d'enregistrement, afin de limiter le risque de propagation de l'incendie par l'extérieur. »

6.4.5. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- *D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *D'un plan de défense incendie, conforme aux dispositions du paragraphe 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- *D'une détection automatique d'incendie,*
- *De 6 poteaux incendie privés alimentés par un réseau interne constitué d'une cuve de 140 m³ et d'une pompe électrique ; les poteaux incendie privés ne peuvent être exploités qu'individuellement,*
- *D'une réserve incendie de 240 m³, équipée de deux modules d'aspiration, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions,*
- *De deux réserves incendie de 120 m³, équipée chacune d'un module d'aspiration, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions,*
- *De robinets incendie armés,*
- *D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et*

compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

- *De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant aménage une réserve d'eau de 120 m³ avant le commencement des travaux d'extension du site et fait procéder à un essai de mise en aspiration de cette réserve par le centre de secours dont dépend le site.

Dans les 15 jours suivant l'installation des 6 hydrants privés, l'attestation suivante est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) - Groupement Opération Prévision - PRAP - Bureau Défense Incendie - 22, Boulevard Pierre 1^{er} - 33081 BORDEAUX Cedex :

- *L'attestation de conformité des hydrants installés sur un réseau privé, dûment complétée par l'installateur (annexée au projet de prescriptions).*

L'attestation suivante est adressée annuellement au SDIS.

- *L'attestation de débit minimal exigé des hydrants d'un réseau privé (annexée au projet de prescriptions).*

Dans les 15 jours suivant leur installation, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

6.4.6. Eaux d'extinction incendie - Isolement du réseau de collecte.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 1360 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par deux bassins étanches de 525 m³ et de 1010 m³, correspondant aux bassins de collecte des eaux pluviales, aménagées dans la partie est du site.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

6.4.7. Évacuation du personnel.

Les prescriptions du paragraphe 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise des exercices d'évacuation du personnel chronométrés, à une fréquence semestrielle. Ces exercices font l'objet de comptes rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

6.4.8. Consignes.

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant établit une procédure interne destinée à informer rapidement le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations de la SNCF, en cas d'incendie, d'émission de fumées ou tout autre événement pouvant nécessiter un arrêt du trafic ferroviaire.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation dans l'objectif :

- *de limiter au strict nécessaire le nombre d'employés présents dans les cellules de stockage des bâtiments existants, pour assurer leur exploitation,*
- *de recenser votre personnel en cas d'évacuation afin d'être en mesure de justifier aux services d'incendie et de secours, à leur arrivée, que l'ensemble du personnel a évacué. »*

6.4.9. Prélèvement d'eau.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont exclusivement alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau / activité de conditionnement" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin conditionné)
1 800	30 000	0,6

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

6.4.10. Points de rejets.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées, les eaux usées sanitaires traitées et les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés hors site, au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet hors site : X = 434 440 Y = 6 449 801 Z = 45

Les eaux résiduaires traitées, les eaux usées sanitaires traitées et les eaux pluviales collectées sur le site confluent avec la masse d'eau FRFR36 - LA SAYE DE SA SOURCE AU CONFLUENT DE L'ISLE, au point de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet X = 434 789 Y = 6 449 834 Z = 28,5»

6.4.11. Rejet des eaux pluviales.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de voiries sont collectées vers un bassin étanche de 525 m³, équipé d'un décanteur longitudinal et les eaux pluviales de toitures sont collectées vers un bassin étanche de 1010 m³.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 21,9 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	766,5	NF EN 872
DCO	125	2737,5	NF T 90101
DBO5	30	657	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	219	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

6.4.12. Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel, les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Débit de référence	Maximal : 8 m ³ /j
--------------------	-------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100	0,8
DBO5	1313	100	0,8

DCO	1314	300	2,4
Azote kjeldahl (NTK)	1319	30	0,24
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	21,5	0,17
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	4,4	0,035
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	50	0,4
Phosphore total (P total)	1350	8,5	0,07
Indice phénols	1440	0,3	0,002

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Substances spécifiques du secteur d'activité				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	43,00	0,34
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	337,00	2,70
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	3,40	0,03
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	0,40
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	51,50	0,41
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	173,00	1,38
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	12,50	0,10
Autres substances de l'état chimique				
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	0,20
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	0,028	0,00022
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	6,00	0,05
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	0,003	0,000024
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	35,50	0,28
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	147,00	1,18

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

6.4.13. Autosurveillance.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Journalière	Interne	Débit-mètre
pH	Journalière	Interne	NF T 90008
Température	Journalière	Interne	
MES	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 90101
Azote kjeldahl (NTK)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 110
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Trimestrielle	Externe agréé	NF T 90 015
Nitrites (NO ₂ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Nitrates (NO ₃ ⁻)	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Phosphore total (P total)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
Indice phénols	Annuelle	Externe agréé	XP T 90109
Cuivre et ses composés (en Cu)	Annuelle	Externe agréé	Normes de référence
Zinc et ses composés (en Zn)	Annuelle	Externe agréé	Normes de référence

Pour les paramètres chimiques visés au paragraphe 6.4.12 ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant de justifier le respect des concentrations maximales et des flux maximaux journaliers prescrits.

Pour les substances spécifiques au secteur d'activité (Cuivre et ses composés (code Sandre 1392) et Zinc et ses composés (code Sandre 1383)), une surveillance annuelle des émissions est réalisée afin de s'assurer des niveaux d'émissions.

En cas de dépassement d'un de ces flux et/ou concentrations, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les concentrations maximales et les flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de modification des procédés et/ou des installations, susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des effluents traités, une nouvelle caractérisation des effluents est réalisée pour l'ensemble des substances chimiques visées au paragraphe 6.4.12 ci-dessus.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La société PARTENAIRES SA a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension des activités de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles pour son établissement implanté sur la commune de CAVIGNAC.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aménagement sollicité par l'exploitant ainsi que la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessitent préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande d'enregistrement de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

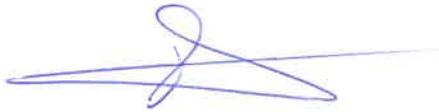
Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 10 mars 2021, qui a pu faire part de ses observations à l'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,



Sabrina DONDEYNE
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées